



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2018-00111 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la remise en état du seuil des arènes d'Amou dans le cadre de la restauration de la continuité écologique

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier déposé le 27 avril 2018 par la commune d'Amou et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil des arènes d'Amou ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la mairie de la commune d'Amou, en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le Luy de Béarn était préalablement classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces migratrices depuis l'arrêté du 2 janvier 1986 et que les ouvrages existant sur ce cours d'eau devaient être équipés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ciblés dans un délai de cinq ans ;

CONSIDERANT que le Luy de Béarn est identifié comme un cours d'eau sur lequel

une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Luy de Béarn est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Luy de Béarn fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

CONSIDERANT que le seuil des arènes d'Amou est inclus dans la zone d'action prioritaire (ZAP) anguilles et qu'à ce titre, il est répertorié comme un ouvrage d'enjeu majeur vis-à-vis de la libre circulation de l'espèce.

CONSIDERANT que le seuil des arènes d'Amou est identifié comme un ouvrage infranchissable pour la lamproie marine et fluviatile, l'anguille, l'aloses et le brochet et comme un ouvrage très sélectif pour la civelle ;

CONSIDERANT l'existence du seuil des arènes d'Amou avant 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration de la continuité écologique peuvent bénéficier de la prorogation de délai prévu à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux d'effacement du seuil constituent la remise en état du site conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent pas d'expropriation ;

CONSIDERANT la mise en place de protection de berges en enrochements libres au droit du seuil, objet du dossier de déclaration n° 40-2018-00117 ;

CONSIDERANT que le dossier n'a pas mis en évidence d'incidence significative sur d'autres usages ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Remise en état du site

Il est donné acte au pétitionnaire, Madame Florence Bergez, Maire de la commune d'Amou, de la demande de cessation d'activité du seuil des arènes.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux de remise en état du site, suite à la cessation d'activité du seuil, conformément au dossier déposé. Les travaux sont réalisés en deux phases :

- la 1ère phase consiste en la réalisation d'une brèche de 5 m de largeur calée à la cote de 37,20 – 37,30 m en position centrale du seuil, les travaux sont réalisés à la fin de la période estivale.

- la 2ème phase consiste en la suppression totale du seuil à la cote de 36,95 m, les

travaux sont réalisés un an après la première phase.

Le pétitionnaire informe la DDTM des dates de début des travaux.

Les cotes mentionnées dans cet article sont calées sur un système de nivellement indépendant.

Un suivi photographique pour évaluer les effets sur l'hydromorphologie est réalisé chaque année pendant deux ans après la réalisation définitive des travaux. Ce suivi est à transmettre à la DDTM. Le cas échéant et si nécessaire, la DDTM demandera un suivi topographique du fond du lit.

Article 2 – Restauration de la continuité écologique

Les travaux d'effacement du seuil des arènes d'Amou sont autorisés dans le cadre de la restauration de la continuité écologique.

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour réaliser ces travaux.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Amou.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 7 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Mme. la maire de la commune d'Amou,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 15 NOV. 2018

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS